Le droit des conflits armés et son application en Colombie*

par Hernando Valencia Villa

I

Tout comme la guerre, qui fut l'une des premières et sera sans doute la dernière des activités sociales de l'espèce humaine, la prétention à réglementer les conflits ne date pas d'hier. De fait, depuis les lois de la guerre de la Chine classique des Ve et IVe siècles avant Jésus-Christ, en passant par la justice des armes de la chevalerie médiévale, jusqu'au droit moderne des conflits armés, qui commence à prendre forme au milieu du XIXe siècle, l'histoire a connu, au sein des régimes politiques et juridiques les plus divers, d'innombrables tentatives pour humaniser l'emploi des armes dans le cadre des affrontements entre Etats ou entre gouvernants et gouvernés. La Colombie ne fait pas exception à cette tradition civilisatrice. Bien au contraire, il existe dans notre passé national des précédents fameux, hélas trop souvent ignorés ou tombés dans l'oubli, mais qui n'en comportent pas moins des obligations pour les acteurs du drame qu'endure aujourd'hui notre pays.

Les 25 et 26 novembre 1820, la jeune République de Colombie signait avec l'Espagne deux traités, l'un d'armistice et l'autre de réglementation de la guerre, qui sont considérés par les spécialistes étrangers comme les premiers exemples modernes du droit des conflits armés ou *jus in bello*. Paraphés par Bolivar et Morillo à Trujillo

---

* Ce texte est basé sur un exposé présenté au Séminaire sur l'application des instruments internationaux des droits de l'homme en Colombie, organisé par la section colombienne de la Commission andine des juristes (Bogotá, 30-31 mars et 1er avril 1989).

(Venezuela) afin «d'épargner le sang autant que faire se peut», ces instruments furent exhumés par Jules Basdevant en 1914, dans un célèbre article publié dans la *Revue générale de droit public international* [1]. Selon le juriste français, l'importance exceptionnelle de ces traités provient du fait que leurs clauses — parmi lesquelles figurent des dispositions révolutionnaires touchant aux échanges de prisonniers de guerre et au traitement humanitaire des blessés et malades sur le champ de bataille — constituent la première application connue des coutumes de la guerre à un conflit civil ou, ainsi que nous l'appellerions aujourd'hui, une guerre de libération nationale. Mieux encore, l'auteur voit dans le second traité — relatif à la réglementation de la guerre — «une convention entre le représentant du souverain et les sujets insurgés, leur reconnaissant en dernière instance le statut de belligérants».

Dans le même article, Basdevant rappelle en outre que les mandataires colombiens Antonio José de Sucre, Pedro Briceño Méndez et José Gabriel Pérez avaient proposé aux représentants espagnols l'article suivant, qui ne fut toutefois pas approuvé: «C'est dans une guerre civile que le droit des gens doit être appliqué avec le plus de rigueur et que l'humanité réclame le plus impérieusement le respect de ses principes»[2].

Une génération après, le général Tomás Cipriano de Mosquera réintroduisit le droit des gens comme principe modérateur des conflits armés internes, dans le but explicite d'humaniser la guerre civile en établissant la distinction entre combattants et non-combattants. Durant la guerre civile de 1860-61, la seule de notre histoire qui fut remportée par les insurgés, le leader radical signa à trois reprises des trêves avec les forces du gouvernement conservateur, afin de procéder à des échanges de blessés et de prisonniers. Il s'agit des pactes de Chinchiná et de Manizales, datés respectivement du 27 et du 29 août 1860, et de l'armistice de Chaguani, signé le 3 mars 1861. Ces instruments reçurent en espagnol la dénomination générique de «esponsiones» (du latin *sponsio,* promesse solennelle), terme qui désigne, dans le droit international classique, les accords passés par un Etat par le truchement d'un représentant non autorisé. Tel fut naturellement le cas des accords de cessez-le-feu entre les forces de Mosquera et l'armée régulière, le président Ospina Rodriguez se refusant à les ratifier. En l'absence de

---

[1] «Un Convenio poco conocido sobre el derecho de la guerra», in *Revue internationale de la Croix-Rouge,* Suplemento, Vol. XXVII, No. 3, Genève, mars 1975, pp. 34-45.

[2] *Ibid.,* pp. 36-37.

solution pacifique, le conflit prit fin avec le coup d'Etat du 18 juillet 1861, marquant l'entrée triomphale du gouverneur rebelle à Bogotá.

Malgré l'instauration du fédéralisme, la volonté d'humaniser la guerre par l'intégration du droit des gens dans la législation ne faiblit pas, pas plus que ne cessèrent d'ailleurs les perturbations chroniques de l'ordre public causées par les affrontements armés. Dans un tel contexte, les auteurs de la constitution des Etats Unis de Colombie insistèrent pour institutionnaliser l'application des antiques lois et coutumes de la guerre entre Etats et à l'intérieur de l'Etat. Le procès-verbal de la Convention de Rionegro nous apprend que, lors de la session du 5 mai 1863, les citoyens Tomás Cipriano de Mosquera et Salvador Camacho Roldán proposèrent un nouvel article constitutionnel que nous reproduisons *in extenso,* car il constitue un véritable manuel de base de droit international humanitaire, hélas méconnu:

«Les Etats Unis de Colombie ignorent la notion de délit politique, en l'absence d'actes criminels par violation des libertés individuelles.

Lorsque les citoyens d'un Etat sont en conflit pour cause de dissensions internes et qu'ils organisent des forces afin d'établir les compétences en matière de gouvernement, il est décrété un état de guerre civile et les belligérants sont tenus de respecter le droit de la guerre et de conduire celle-ci conformément aux principes reconnus parmi les peuples civilisés. Il est interdit de mener la guerre à outrance, d'empoisonner ou assassiner les ennemis, de tuer les prisonniers, d'incendier les édifices ni les camps, de violer les femmes, de mettre à sac les propriétés. Les auteurs de tels excès se rendent coupables de crimes de droit commun et sont justiciables des lois de la guerre. Les personnes ne participant pas au conflit, les enfants, les femmes et les vieillards sont protégés, de même que les étrangers, et toute atteinte à leur personne est justiciable des lois de la guerre. Les prisonniers seront échangés et les messagers respectés. Les belligérants faciliteront toute possibilité de suspension des hostilités, d'armistice et de traités visant à rétablir la paix.

Les parties qui violeraient ces principes s'exposent à la loi du talion et aux représailles, mais de telles mesures ne pourront en aucun cas s'exercer contre les parents, partisans ou amis politiques ou personnels des agresseurs.

Les Colombiens qui enfreindront ces dispositions seront jugés comme ennemis de l'humanité et leurs actes ne pourront pas être assimilés à des fautes politiques.

On ne peut pas infliger à l'ennemi plus de mal qu'en reconnaissant le droit de la guerre pour le contraindre à la paix.

Il est interdit de délivrer des lettres de marques à des bâtiments

étrangers. Tout navire étranger armé par un parti politique sera considéré comme pirate.

Le Pouvoir exécutif national nommera une commission de jurisconsultes composée au maximum de onze membres et chargée d'élaborer un traité de droit naturel et de droit des gens et de la guerre, qui servira de doctrine dans les Etats Unis de Colombie et de document d'arbitrage pour le règlement des litiges, qui incombera à la Cour Suprême»[3].

L'ambitieux projet de Mosquera et Camacho Roldán fut finalement remplacé par l'article 91 de la constitution de Rionegro, qui resta en vigueur durant près d'un quart de siècle et dont le contenu n'est pas moins surprenant:

«Le droit des gens fait partie intégrante de la législation nationale. Ses dispositions régiront en particulier toutes les situations de guerre civile. Par conséquent, il pourra y être mis fin par le biais de traités entre les belligérants, qui seront tenus de respecter les principes humanitaires des nations chrétiennes et civilisées».

Les hommes de la «Régénération», qui furent à l'origine de la sombre légende qui aujourd'hui encore entoure l'expérience fédérale, abdiquèrent l'idéal humanitaire du libéralisme radical en matière d'ordre public et instaurèrent à sa place l'odieux système autoritaire de l'état de siège, dont traite l'article 121 de la constitution. Pourtant, en dépit de leur politique réactionnaire et de restauration, ils ne purent éviter l'inclusion de la référence au droit des gens comme disposition complémentaire et modératrice (complémentaire parce que modératrice) des pouvoirs gouvernementaux, pour les circonstances où la paix politique se trouverait menacée par la guerre extérieure ou des troubles internes. En réalité, comme l'a toujours soutenu l'opinion démocratique et comme l'a confirmé la Cour suprême de Justice par son arrêt du 16 juin 1987, le droit des gens n'apporte aucun pouvoir supplémentaire ou exceptionnel au gouvernement colombien, ni à aucun autre Etat engagé dans un conflit armé non international ou confronté à des troubles et tensions internes. Bien au contraire, le droit des gens ou le droit public international ne fixe que des limites et des obligations aux régimes qui prétendraient en invoquer les règles pour contrôler des désordres internes ou opposer à des insurrections armées des moyens légaux, autrement dit civilisés et civilisateurs.

Cela dit, ce qu'il y a de plus remarquable dans ces précédents nationaux en matière d'humanisation des conflits est sans doute leur

---

[3] *Constitución Política para los Estados Unidos de Colombia* (1863), édition facsimile, Universidad Externado de Colombia, Bogotá, 1977, feuillets 275-276.

simultanéité avec l'avènement du droit international humanitaire moderne, lui-même issu de la conjonction de deux facteurs: la vocation philanthropique du Suisse Henry Dunant suscitée par sa présence sur le champ de bataille de Solférino (1859), d'où allait naître le mouvement international de la Croix-Rouge, et le travail de réflexion et de codification entrepris par le Germano-Américain Francis Lieber sur l'humanisation des conflits non internationaux. Cette réflexion déboucha sur la publication en 1862 d'un opuscule précurseur préconisant l'application des lois et coutumes de la guerre classique aux guerres de guérilla et sur le fameux Décret général N° 100 de 1863, par lequel le gouvernement Lincoln instaurait le premier code militaire visant à humaniser les conflits armés civils. Enfin, ces efforts convergents allaient trouver leur aboutissement dans la Convention de Genève de 1864, considérée comme le point de départ officiel de tous les instruments modernes du droit des conflits armés. En effet, réunissant des engagements multilatéraux dans le domaine de la protection des victimes de la guerre, cette Convention contient en germe les deux branches maîtresses du *jus in bello* moderne: le droit de Genève ou droit international humanitaire et le droit de La Haye ou droit de la guerre.

Avant d'en venir à l'examen de ces divers éléments de droit et de leur application en Colombie, il convient toutefois de mentionner encore un autre précédent. Je veux parler du Code militaire de 1881, dont l'important volume IV comprend non seulement des dispositions précises sur la conduite des hostilités et le traitement des victimes et prisonniers de guerre, mais aussi le texte intégral de la Convention de Genève de 1864 déjà citée, ainsi que celui de la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, qui proscrit pour la première fois l'emploi de certains types d'armes et de munitions. Cette inclusion dans un code militaire de deux instruments essentiels d'un droit des conflits armés encore à ses débuts, décidée par le législateur, puisque ledit Code fut promulgué par une loi de la Ire République, témoigne bien de la culture juridique et, mieux encore, de l'éthique humaniste et humanitaire des derniers dirigeants radicaux du pays. Hélas, les guerres fédérales furent perdues, ce qui constitue sans doute l'événement politique le plus lourd de conséquence de toute l'histoire nationale, ainsi que le rappelait récemment Gabriel García Márquez, ce chroniqueur de l'âme colombienne[4].

---

[4] In *Semana*, No. 358, Bogotá, 14-20 mars 1989, p. 31.

II

Le droit de la guerre est contenu dans les trois Conventions de 1899 et les trois Conventions de 1907, toutes signées à La Haye. Il a pour objet de contrôler les moyens de guerre et les affrontements eux-mêmes, s'appuyant pour cela sur trois principes fondamentaux: 1) les hostilités ne peuvent être dirigées que contre les combattants et les objectifs militaires; 2) les moyens de guerre causant des souffrances ou dommages superflus ou inutiles sont interdits; et 3) les méthodes de combat perfides ou déshonorantes sont prohibées. A partir de ces prémisses, le droit de La Haye s'est spécialisé dans l'interdiction de certaines armes telles que balles explosives, lance-flammes, gaz toxiques et autres moyens de guerre chimique et bactériologique. En revanche, l'arme totale qu'est la bombe atomique n'a pas été interdite, afin de préserver l'équilibre de la terreur sur lequel s'appuie le désordre établi que nous appelons ordre international. En outre, la dégénérescence de la lutte armée conventionnelle produite par la banalisation des méthodes terroristes (torture, génocide, «disparitions») et paramilitaires, a désormais privé d'effet quasiment toutes les normes du droit de la guerre.

La Colombie n'a souscrit à aucun des seize instruments qui composent le droit de La Haye, les lois militaires en vigueur ignorent totalement la question de l'humanisation de la guerre et, plus grave encore, tant les forces régulières que les forces dissidentes se livrent de plus en plus fréquemment à des excès de zèle et de violence indignes non seulement d'une guerre civilisée, mais aussi de ce que l'on a appelé l'honneur militaire.

Pour sa part, le droit international humanitaire vise à protéger les populations civiles non combattantes et en particulier les victimes des conflits tant internationaux que non internationaux. Ce droit est renfermé dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et dans leurs deux Protocoles additionnels de 1977. La Colombie a signé et ratifié les Conventions, qui ont été incluses dans le droit national en vertu de la Loi 5 de 1960, mais elle n'a pas souscrit aux Protocoles. Bien qu'en principe ces instruments visent à protéger les droits de l'homme dans les conflits armés internationaux, certaines de leurs dispositions s'appliquent néanmoins à certaines situations de conflits internes. Malheureusement, le Protocole II de 1977 n'est pas applicable au conflit interne en Colombie, car notre gouvernement s'est refusé durant dix ans à le ratifier et à le soumettre à l'approbation du Congrès, sous le prétexte qu'une telle mesure aurait pour effet de reconnaître le *statut* de belligérants aux groupes insurgés qui luttent contre l'Etat depuis plus

d'un quart de siècle. Cette interprétation officielle a suscité au cours des derniers mois une intense polémique.

Il serait souhaitable que l'actuel gouvernement colombien, vis-à-vis des instruments de droit humanitaire applicables aux conflits civils, manifeste sa bonne volonté politique en honorant les engagements extérieurs du pays, afin de restaurer une conduite véritablement démocratique dans le maintien de l'ordre public. Un régime qui se prétend de droit ne peut ignorer que l'article 3 commun aux Conventions de 1949 garantit la pleine application dans les conflits non internationaux de toutes les normes humanitaires, tant conventionnelles que coutumières, sans que ladite application n'affecte ou ne modifie le *statut* des parties belligérantes. En d'autre termes, le recours au droit de Genève pour humaniser la guerre de guérilla en Colombie ne saurait tenir lieu de reconnaissance d'un statut de belligérance pour les rebelles, ni être interprété comme telle.

A cet égard, il importe de rappeler que la Cour internationale de Justice de La Haye a décrété à maintes reprises que le droit des conflits armés dans son ensemble fait partie intégrante du *jus cogens* ou droit coutumier des peuples et qu'il est par conséquent exécutoire pour tous les membres de la communauté internationale civilisée, que les Etats soient ou non signataires des différents instruments de Genève et de La Haye[5].Tel est également le sens de la Clause de Martens, qui stipule que:

«Dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées (...) les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique» [6].

En tout état de cause, il apparaît paradoxal que les forces qui ont engagé les hostilités aient été précisément les premières à insister sur la nécessité d'appliquer les Conventions et Protocoles de Genève afin d'humaniser la guerre de guérilla qui sévit dans le pays, avec une violence et une férocité croissantes. Tant dans le droit de Genève que dans celui de La Haye, il existe de nombreux instruments à la disposition de l'Etat et de ses corps armés, ainsi que de la société civile et de ses mouvements et organisations, qui permettraient d'alléger les souffrances, d'éviter des morts, de distinguer entre combattants et

---

[5] Abi-Saab, Rosemary, «El Derecho Humanitario según la Corte de La Haya», *Boletín de la Comisión Andina de Juristas,* No. 17, Lima, février 1988.

[6] Moyano Bonilla, César, «El Derecho Humanitario y su Aplicación a los Conflictos Armados», *Universitas,* No. 72, Bogotá, juin 1987, p. 204.

non-combattants, en un mot d'établir entre les insurgés et les autorités des relations de confiance et de compréhension susceptibles de favoriser la réconciliation démocratique des Colombiens.

III

Il importe donc de lutter pour l'humanisation de la guerre de guérilla en Colombie, sans qu'une telle démarche puisse être interprétée comme une entrave à la recherche d'une paix négociée entre le gouvernement et les insurgés. De fait, humaniser le conflit ne revient pas à le légaliser ni à le prolonger, et encore moins, comme nous l'avons dit plus haut, à reconnaître aux divers groupes de l'opposition armée le statut de combattants légitimes. Il s'agit simplement de moraliser (aussi choquant que ce terme puisse paraître dans un tel contexte) les combats, en introduisant tout d'abord la distinction essentielle entre combattants et non-combattants sur laquelle se fonde tout le droit international humanitaire, et en imposant dans un deuxième temps des normes minimales dans la conduite des hostilités, qui puissent être acceptées et respectées par les différentes parties.

A cette fin, il est indispensable que l'Etat retrouve le monopole légitime du contrôle sur tout le territoire et sur l'ensemble de la population, ce qui suppose non seulement de maintenir l'ordre public par des procédés démocratiques et de réprimer les délits conformément à la justice, mais aussi d'éviter par tous les moyens que des groupes paramilitaires et d'autodéfense ne supplantent les autorités dans la lutte contre la subversion ou n'usurpent des pouvoirs de répression ou de prévention que les particuliers ne sauraient exercer sans menacer les fondements d'un régime démocratique de droit. Une telle entreprise de re-légitimation des institutions comporte le renoncement aux pratiques criminelles dont se sont rendus responsables tant les forces régulières que les groupes dissidents tout au long de ces années d'escalade de la violence qu'a connue récemment la Colombie. Pour les pouvoirs publics, une telle exigence de civilisation et d'humanité semble aller de soi, compte tenu des responsabilités légales et morales qui leur incombent en qualité de défenseurs de l'ordre démocratique et des droits humains. En ce qui concerne les groupes armés de l'opposition, seul un combat ouvert et honorable contre les forces régulières peut leur assurer éventuellement une certaine justification morale aux yeux de la population civile non combattante, dépositaire de la souveraineté nationale et, à ce titre, seule habilitée à remplacer les dirigeants du pays ou en changer les institutions. Au demeurant, ces exigences minimums

n'excluent en aucune façon que les Parties au conflit ne recherchent simultanément des terrains et termes d'entente en vue de cesser les hostilités et conclure la paix, ou tout au moins une trêve. Bien au contraire, tout processus de paix ne pourra qu'être grandement favorisé par l'humanisation des combats. L'absurdité consiste en revanche à négliger tout recours au droit humanitaire et à permettre l'intensification et la dégradation du conflit, alors qu'aucune des Parties ne peut aspirer à une victoire militaire décisive et que de jour en jour, il apparaît plus évident que les principales victimes des hostilités sont les citoyens innocents qui ne prennent pas part aux combats.

Le droit de Genève étant pour l'essentiel inclus dans la législation colombienne et parfaitement applicable à la guerre de guérilla, aux fins d'atténuer les conséquences de celle-ci pour la population civile désarmée, voyons maintenant quelles en seraient les incidences sur la conjoncture actuelle. Le juriste chilien Hernán Montealegre, se fondant sur la doctrine dominante, résume dans les termes suivants la situation:

«Alors que le droit de la guerre se substitue au droit national et absorbe juridiquement le conflit en établissant le statut des Parties, le droit international humanitaire coexiste avec le droit national qui en autorise l'application générale, et n'affecte pas le statut juridique des Parties au conflit». [7]

Par conséquent, il serait possible d'appliquer immédiatement et sans réserves les Conventions de Genève de 1949 et en particulier leur article 3 commun, ainsi que de ratifier sans délai ni conditions les Protocoles additionnels de 1977, comme le réclament les forces démocratiques du pays, sans que ces mesures n'affectent le statut respectif des Parties au conflit. Il en va différemment du droit de La Haye, dont l'application supposerait la reconnaissance du statut de belligérants légitimes pour les insurgés, au regard tant de l'Etat colombien que des Etats tiers et des organisations internationales et intergouvernementales. Selon la doctrine, il existe trois conditions à remplir pour qu'un tel statut puisse être reconnu à une force dissidente: 1) existence d'hostilités ou d'état de guerre entre l'Etat et les rebelles; 2) organisation militaire dissidente, avec contrôle territorial et capacité à appliquer les lois et coutumes de la guerre; et 3) reconnaissance explicite ou tacite de l'insurrection[8]. Dans la pratique, le cas colombien

---

[7] Cité par Mauricio Hernández Mondragón: *Derecho Internacional Humanitario: Aplicación en los Conflictos Armados Internos*, Bogotá, novembre 1988 (miméografié).

[8] Verdross, Alfred: *Derecho Internacional Público*, Aguilar, Madrid, 1980, pp. 190-194 et Bond, James E.: *The Rules of Riot: Internal Conflict and the Law of War*, Princeton University Press, Princeton, 1974, pp. 34 et 53.

semble bien être celui d'une reconnaissance de simple insurrection ou belligérance *de facto* avec des droits limités, selon la formule de Verdross[9], puisque la question se pose de savoir si les groupes de guérilla exercent un véritable contrôle territorial ou plutôt une influence politique, comme l'affirme elle-même l'Armée de Libération nationale[10], et surtout si les rebelles ont la volonté d'humaniser le conflit.

Ce qui est certain, c'est que les trois derniers gouvernements ont reconnu chacun à sa façon les différents groupes armés dissidents comme des insurgés, des rebelles ou des belligérants *de facto*. C'est ainsi qu'en 1980, le gouvernement Turbay a négocié avec le M-19 la libération des diplomates séquestrés à l'ambassade de la République dominicaine[11] et qu'en 1981, il a exercé le droit de prise maritime sur le *Karina*, un navire marchand battant pavillon panaméen qui transportait des armes de contrebandes pour ce même gouvernement[12]. Pour sa part, l'administration Betancur a signé en 1984, 1985 et 1986 cinq accords de cessez-le-feu avec quatre organisations armées (FARC, M-19, EPL et ADO) et en 1986 également, le Procureur général de la Nation a dénoncé devant la Chambre des députés le président de la République et son ministre de la Défense pour violation du droit des gens et du droit international humanitaire lors de l'assaut du Palais de justice. Enfin, l'administration Barco a ratifié en 1987 les accords de trêve avec les FARC et signé au début de 1989 un communiqué conjoint avec le M-19.

Dans ce contexte épineux de légitimités controversées et d'hostilités en décomposition, le droit des conflits armés ne constitue certes pas la panacée universelle, mais un outil civilisateur et humanitaire qui mérite amplement d'être utilisé. Et en ce moment même, cette exigence semble bien faire l'unanimité parmi la société civile de notre pays.

Hernando Valencia Villa

---

[9] *Op. cit.*, p. 193.

[10] Lettre de l'ELN à López, *La Prensa*, Bogotá, 16 février 1989, p. 9.

[11] Carlos Pérez, Luis: *La Guerrilla ante los Jueces Militares*, Temis, Bogotá, 1987, pp. 108-126.

[12] Akehurst, Michael: *Introducción al Derecho Internacional*, Alianza, Madrid, 1986, p. 350; Verdross, A., *op. cit.*, pp. 447-450 et Castro Caycedo, Germán: *El Karina*, Plaza & Janés, Bogotá, 1986.

Hernando Valencia Villa, avocat de l'Universidad Javeriana, *Master of Law* et *Doctor of the Science of Law* de l'Université de Yale, ex-professeur de droit public des Universités des Andes et *Externado* de Colombie, ex-magistrat suppléant de la Cour Suprême de Justice, président du Conseil de direction de la Commission andine de Juristes, section colombienne; professeur à l'Institut d'études politiques et de relations internationales de l'Université nationale de Colombie. Auteur de quatre livres: *El Derecho de Resistencia a la Opresión* (1973), *El Anticonstitucional* (1981), *La Constitución de la Quimera* 1982) *et Cartas de Batalla* (1987).

BIBLIOGRAPHIE

Abi-Saab, Rosemary: «El Derecho Humanitario según la Corte de La Haya», *Boletín de la Comisión Andina de Juristas,* No. 17, Lima, février 1988.

Bibliography of International Humanitarian Law Applicable in Armed Conflicts, Comité international de la Croix-Rouge et Institut Henry-Dunant, Genève, 1987.

Bond, James E.: *The Rules of Riot: Internal Conflict and the Law of War,* Princeton University Press, Princeton, 1974.

Castro Caycedo, Germán: *El Karina,* Playa & Janés, Bogotá, 1986.

Constitución Política para los Estados Unidos de Colombia (1963), édition facsimile, Universidad Externado de Colombia, Bogotá, 1977.

Les Conventions de Genève du 12 août 1949, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1986.

«Un Convenio poco conocido sobre el derecho de la guerra», in *Revue internationale de la Croix-Rouge,* Suplemento, Vol. XXVII, No. 3, Genève, marzo 1975.

Hartigan, Richard S.: *Lieber's Code and the Law of War,* Precedent, Chicago, 1983.

Hernández Mondragón, Mauricio: *Derecho Internacional Humanitario: Aplicación en los Conflictos Armados Internos,* Bogotá, novembre 1988.

Moyano Bonilla, César: «El Derecho Humanitario y su Aplicación a los Conflictos Armados», *Universitas,* No. 72, Bogotá, juin 1987.

Orozco Abad, Yvan: «La Democracia y el Tratamiento del Enemigo Interior», *Análisis Político,* No. 6, Bogotá, janvier-avril 1989.

Carlos Pérez, Luis: *La Guerrilla ante los Jueces Militares,* Temis, Bogotá, 1987.

Protocoles Additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1977.

Swinarski, Christophe: *El Derecho Internacional Humanitario en la Situación de un Conflicto Armado No Internacional,* Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1984.

Verdross, Alfred: *Derecho Internacional Público,* Aguilar, Madrid, 1980.

Veuthey, Michel: *Guérilla et Droit Humanitaire,* Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1983.